

Différend : 2017-026

Date : 2018-01-31

Description du différend :

En septembre 2017 le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait transmis une liste des renseignements et documents requis dans le cadre du renouvellement de la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Le BC aurait aussi transmis dans le même envoi une « déclaration solennelle » pouvant être signée par la RSG, sans plus de précision.

La « déclaration solennelle » ne figure pas dans la liste des renseignements et documents obligatoires inscrits sur la liste transmise par le BC à la RSG.

La partie demanderesse mentionne que la « déclaration solennelle n'est pas un document requis pour l'octroi d'une reconnaissance ou le renouvellement de celle-ci » et ne fait pas partie des documents constituant le dossier de la RSG énumérés à l'article 48 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) et devant être conservés par le BC. La partie demanderesse demande qu'il :

- « Soit déclaré que la déclaration solennelle n'est pas un document faisant partie du dossier des RSG et que, conséquemment, le BC retire toutes les déclarations solennelles de tous les dossiers des RSG »;
- « Soit déclaré que les RSG n'ont pas l'obligation de signer la déclaration solennelle que le BC transmet ».

La partie visée (BC) affirme que les RSG ne sont aucunement obligées de signer la « déclaration solennelle » qui leur est transmise et que le fait que cette dernière soit complétée ou non, n'a aucun impact sur le renouvellement de la reconnaissance.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Les articles 51 et 60 du RSGEE précisent les conditions et les modalités d'obtention et de renouvellement d'une reconnaissance d'une personne physique à titre de RSG ainsi que de son renouvellement. Aucune de celles-ci ne prévoyant la signature d'une « déclaration solennelle », le refus de signer un tel document ne peut constituer un motif de refus de reconnaissance ou de son renouvellement.

L'article 48 du RSGEE prescrit les renseignements et documents qui doivent être conservés par le BC ainsi que le lieu de conservation. Le BC doit ainsi conserver un dossier sur les RSG qu'il a reconnues. Rien dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) ni le RSGEE n'interdit cependant au BC de conserver dans ce dossier des documents additionnels à ceux énumérés à l'article 48 du RSGEE.